

La loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique

Dahir n° 1-20-80 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 hija 1441 (8 août 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1- Bulletin officiel N° 7080 – 5 ramadan 1443 (7-4-2022), p 525.

Loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique

Article premier

La Carte Nationale d'Identité Electronique certifie l'identité de son titulaire, y compris son identité numérique, par l'attribution d'un numéro national d'identité unique par personne physique.

Article 2

Tout marocain âgé de 16 ans grégoriens révolus doit être titulaire de la Carte Nationale d'Identité Electronique.

La Carte Nationale d'Identité Electronique peut être délivrée au mineur d'âge ayant moins de 16 ans grégoriens révolus, à la demande de son représentant légal.

Article 3

La Carte Nationale d'Identité Electronique renferme une puce électronique chiffrée non apparente et une zone de lecture optique non chiffrée, lisibles par des machines appropriées.

Chaque Carte Nationale d'Identité Electronique comporte des certificats de sécurité numériques, générés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale, qui sont des fichiers électroniques codés, liés à la carte et à son titulaire de manière univoque.

Article 4

La Carte Nationale d'Identité Electronique comprend les données suivantes sur ses deux faces :

Au recto :

- le prénom et le nom, en caractères arabes et latins ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance, en caractères arabes et latins ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la photographie d'identité du titulaire ;
- le numéro national d'identité ;

– l'autorité qui délivre le document, en caractères arabes, et sa signature ;

– le numéro d'accès à la carte (CAN), qui est un code saisi manuellement permettant l'accès à la copie enregistrée dans la puce des données imprimées sur le recto et le verso de la carte.

Au verso :

- le numéro national d'identité ;
- la filiation, en caractères arabes et latins ;
- l'adresse du domicile, en caractères arabes et latins ;
- le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil ;
- le code sexe.

La Carte Nationale d'Identité Electronique peut comprendre également la mention facultative « épouse », « veuve » ou « veuf », avec le nom et le prénom de la personne concernée par cette mention, en caractères arabes et latins.

Article 5

La zone de lecture optique comprend :

- la lettre « I » indiquant le type du document ;
- le code « MAR » indiquant, la première fois, le Royaume du Maroc et, la deuxième fois, la nationalité marocaine ;
- le numéro de série du support ;
- le numéro national d'identité ;
- la date de naissance ;
- le code sexe ;
- la date d'expiration de la carte ;
- des numéros de contrôle calculés automatiquement, permettant de vérifier l'authenticité des données comprises dans cette zone de lecture optique ;
- le prénom et le nom, en caractères latins.

La puce électronique comprend :

- le numéro national d'identité ;

- la photographie d'identité du titulaire ;
- le code sexe ;
- le prénom et le nom, en caractères arabes et latins ;
- la filiation en caractères arabes et latins ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance, en caractères arabes et latins ;
- le numéro d'ordre de l'acte d'état civil ;
- l'adresse du domicile, en caractères arabes et latins ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la mention facultative « épouse », « veuve » ou « veuf », en caractères arabes et latins, avec le nom de la personne concernée par cette mention, en caractères arabes et latins.

La partie hautement sécurisée de la puce comprend :

- les points caractéristiques de deux empreintes digitales du titulaire ayant plus de 12 ans grégoriens révolus sous format vectoriel ;
- les certificats de sécurité numériques de la carte.

Article 6

Peuvent être intégrées dans la partie hautement sécurisée de la puce électronique, à la demande du titulaire, les données suivantes pouvant être requises pour l'accomplissement de certaines formalités administratives ou permettant de bénéficier de prestations de service délivrées par des organismes publics ou privés :

- l'adresse du courrier électronique ;
- le numéro de téléphone ;
- les noms, les prénoms et les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de besoin.

Ces données peuvent être modifiées ou complétées par voie réglementaire.

Article 7

Il est possible d'ajouter d'autres données à la puce électronique, et de déléguer leur gestion aux organismes compétents, conformément aux

textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La liste de ces données et les organismes qui se chargent de leur gestion ainsi que les modalités de cette gestion sont définis par voie réglementaire.

Article 8

La copie enregistrée dans la puce, des données imprimées sur le recto et le verso de la carte, peut être lue par la lecture automatique de la zone de lecture optique ou par la saisie manuelle du numéro CAN, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La lecture de ces données doit s'effectuer par le biais des procédés techniques adoptés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 9

Sont seuls habilités à exploiter les données contenues dans la puce électronique, notamment pour l'extraction des données ou pour l'authentification, les personnels concernés de la Sûreté Nationale et les agents des organismes publics et privés habilités par la Direction Générale de la Sûreté Nationale, et ce sous peine des sanctions prévues au chapitre 10 de la première partie du troisième Livre du code pénal.

Article 10

Le titulaire peut s'authentifier auprès des organismes habilités à exploiter ses données personnelles, moyennant sa Carte Nationale d'Identité Electronique, et ce comme suit :

- dans le cas de sa présence physique, en confirmant les données contenues dans la Carte Nationale d'Identité Electronique moyennant des procédés techniques dédiés à cette fin ;
- à distance, lorsque le titulaire accède à un service en ligne et s'authentifie selon le mode d'authentification requis par ce service.

Article 11 :

La Carte Nationale d'Identité Electronique dispense de la présentation des documents suivants :

- l'acte de naissance ;
- le certificat de résidence ;

- le certificat de vie ;
- le certificat de nationalité.

La liste de ces documents peut être complétée par voie réglementaire.

Article 12

La validité de la Carte Nationale d'Identité Electronique, ainsi que les conditions de sa délivrance, de son renouvellement et de révocation de ses certificats de sécurité numériques sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 :

La Carte Nationale d'Identité Electronique doit être renouvelée dans les cas suivants :

- la modification du prénom, du nom ou de la date de naissance ;
- la rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation ;
- le changement d'adresse du domicile ;
- la perte, le vol ou l'altération de la Carte Nationale d'Identité Electronique ;
- l'expiration de la durée de validité de la Carte Nationale d'Identité Electronique ;
- la modification de l'une des informations relatives aux mentions facultatives « épouse », « veuve » ou « veuf » ;
- l'atteinte de l'âge de 12 ans grégoriens révolus.

Néanmoins, la modification ou la suppression des données mentionnées dans les articles 6 et 7 de la présente loi peut s'effectuer, à la demande du titulaire, sans l'édition d'une nouvelle carte.

Article 14

Le modèle de la Carte Nationale d'Identité Electronique est défini par voie réglementaire.

Article 15

Est punie d'une amende de 300 à 400 dirhams, toute personne âgée de 16 ans grégoriens révolus, qui omet de se faire délivrer la Carte Nationale d'Identité Electronique.

Est punie d'une amende de 200 à 300 dirhams, toute personne qui n'a pas demandé le renouvellement de sa Carte Nationale d'Identité Electronique conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 100 à 150 dirhams, toute personne qui, bien que titulaire de la Carte Nationale d'Identité Electronique, n'a pu la présenter aux réquisitions des officiers et agents de la police judiciaire.

Article 16

Les Cartes Nationales d'Identité Electroniques délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valides jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au changement de l'une de leurs données.

Article 17

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6907 du 20 hija 1441 (10 août 2020).